

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 20 décembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016

2016 PP 70-1 Modification des dispositions statutaires applicables au corps des conseillers socio-éducatifs de la Préfecture de police.

M^{me} Colombe BROSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 451-20 à R. 451-28 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2006-1695 du 29 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-221 du 19 février 2007 pris en application du II de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de délégation et au niveau de qualification des professionnels chargés de la direction d'un ou plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2008-392 du 23 avril 2008 relatif à certaines dispositions réglementaires de la quatrième partie du Code de la défense (Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-599 du 12 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2013-492 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-605 du 12 mai 2016 ;

Vu le décret 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2007 PP 12 des 26 et 27 mars 2007 portant modalités d'avancement de grade dans les corps de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2011 PP 15-1° des 20 et 21 juin modifiée portant dispositions statutaires applicables au corps des secrétaires administratifs de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2013 PP 32-1 modifiée fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des conseillers socio-éducatifs de la Préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes - 2° section - en date du 19 octobre 2016 ;

Vu le projet de délibération, en date du 18 novembre 2016, par lequel le Préfet de police lui propose de modifier la délibération n° 2013 PP 32-1 portant fixation des dispositions statutaires diverses applicables aux corps des conseillers socio-éducatifs de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSSEL, au nom de la 3° Commission,

Délibère :

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 : Le premier alinéa de l'article 7 de la délibération n° 2013 PP 32-1° est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art 7. - Les fonctionnaires mentionnés à l'article 6 peuvent être recrutés en qualité de conseillers socio-éducatifs stagiaires à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale."

Article 2 : Au premier alinéa de l'article 12, et au deuxième alinéa des articles 13, 14 et 27, le mot "maximale" est supprimé.

Article 3 : L'article 23 de la délibération 2013 PP 32-1 des 10 et 11 juin 2013 est rédigé ainsi :

"Art 23. - La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des conseillers socio-éducatifs régi par la présente délibération est fixée ainsi qu'il suit :

Conseiller supérieur socio-éducatif	
Echelons	Durée
8 ^e échelon	-
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	2 ans 6 mois
3 ^e échelon	2 ans 6 mois
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

Conseiller socio-éducatif	
Echelons	Durée
13 ^e échelon	-
12 ^e échelon	3 ans
11 ^e échelon	2 ans 6 mois
10 ^e échelon	2 ans 6 mois
9 ^e échelon	2 ans 6 mois
8 ^e échelon	2 ans 6 mois
7 ^e échelon	2 ans
6 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an

Chapitre II
Dispositions entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2017

Article 4 : À compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 14 de la délibération susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 14. - I - Les fonctionnaires relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois mentionné au premier alinéa de l'article 5 sont classés, lors de leur nomination, conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS LE GRADE D'AVANCEMENT des corps et cadres d'emplois mentionnés à l'article 5	SITUATION DANS LE GRADE De conseiller socio-éducatif	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^e échelon	11 ^e	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	11 ^e	Sans ancienneté
9 ^e échelon	10 ^e	5/6 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	9 ^e	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	8 ^e	4/5 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	7 ^e	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	6 ^e	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	5 ^e	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	4 ^e	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	3 ^e	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2 ^e	Ancienneté acquise, majorée de six mois

SITUATION DANS LE GRADE DE DEBUT DES CORPS Et cadres d'emplois mentionnés à l'article 5	SITUATION DANS LE GRADE De conseiller socio-éducatif	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Echelons		
12 ^e échelon	9 ^e	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	8 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	7 ^e	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	6 ^e	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	5 ^e	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e	3/4 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	1 ^{er}	3/4 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	1 ^{er}	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er}	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er}	Sans ancienneté

"II - Les autres fonctionnaires ne relevant pas d'un corps ou d'un cadre d'emplois mentionné au I sont classés à l'échelon du grade de conseiller socio-éducatif qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut détenu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

"Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 23 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

" Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon."

Article 5 : À compter du 1^{er} janvier 2017, à l'article 2- I de la délibération susvisée, les mots "treize échelons" sont remplacés par les mots "douze échelons".

Article 6 : À compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 23 de la délibération susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 23 - La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :

Conseiller supérieur socio-éducatif	
Echelons	Durée
8 ^e échelon	-
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	2 ans 6 mois
3 ^e échelon	2 ans 6 mois
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

Conseiller socio-éducatif	
Echelons	Durée
12 ^e échelon	-
11 ^e échelon	3 ans
10 ^e échelon	2 ans 6 mois
9 ^e échelon	2 ans 6 mois
8 ^e échelon	2 ans
7 ^e échelon	2 ans
6 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois

Article 7 : À compter du 1^{er} janvier 2017, le tableau figurant à l'article 25 de la délibération susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 25. - Les fonctionnaires promus sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE DE CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF	SITUATION DANS LE GRADE DE CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF	
	Conseiller supérieur socio-éducatif Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^e échelon	6 ^e	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	5 ^e	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	4 ^e	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	3 ^e	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	2 ^e	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	1 ^{er}	Ancienneté acquise

Article 8 : À compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 30 de la délibération susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 30 - À compter du 1^{er} janvier 2017, les membres du corps des conseillers socio-éducatifs de la Préfecture de police régis par la délibération 2013 PP 32-1^o des 10 et 11 juin 2013 modifiée et les agents détachés dans ce corps sont reclassés dans leur grade dans les conditions suivantes :

1^o Les fonctionnaires titulaires du grade de conseiller supérieur socio-éducatif sont reclassés dans le même grade au même échelon avec ancienneté conservée ;

2^o Les fonctionnaires titulaires du grade de conseiller socio-éducatif sont reclassés dans le même grade conformément au tableau suivant :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE DE CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF	
	Conseiller socio-éducatif Echelons	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^e échelon	12 ^e	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	11 ^e	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e	4/5 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e	4/5 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e	3/4 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er}	3/4 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er}	Sans ancienneté

Article 9 : Il est ajouté un article 24-I et II à la délibération susvisée :

"Art. 24 - I - Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif de la Préfecture de police, établis au titre de l'année 2017, les conseillers socio-éducatifs qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2017, les conditions pour une promotion au grade de conseiller supérieur socio-éducatif prévues à l'article 24.

Les conseillers socio-éducatifs inscrits aux tableaux d'avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif établis au titre de l'année 2017 sont promus en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de l'article 25 de la délibération susvisée, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la présente délibération, puis reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 30.

II - Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif de la Préfecture de police, établis au titre de l'année 2018, les conseillers socio-éducatifs qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions pour une promotion au grade de conseiller supérieur socio-éducatif prévues à l'article 24.

Les agents promus au titre du présent article qui n'ont pas atteint le 7^e échelon à la date de leur promotion sont classés au 1^{er} échelon au grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée."

Article 10 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} juillet 2016, hormis celles prévues au chapitre II, qui prennent effet au 1^{er} janvier 2017.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO